



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2024 - 81

OBJET : ARRÊTÉ PORTANT SIGNATURE DE LA CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LA GENDARMERIE NATIONALE POUR LA COMMUNE D'ESBLY

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/00/00216C du 20 septembre 2000 ;

Vu les articles L 512-4 à L 512-7 du code de la sécurité intérieure relatifs aux conventions de coordinations et d'intervention entre Police Municipale et forces de sécurité de l'État ;

Vu la précédente convention de coordination entre la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale pour la commune d'Esbly signée le 04 juillet 2019 ;

Considérant la nécessité pour la Police Municipale d'Esbly de travailler en partenariat avec les forces de sécurité de l'État sur la totalité du territoire de la commune, dans le respect de leurs compétences respectives ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le Maire, signe conjointement avec Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne une convention de coordination entre la Police Municipale d'Esbly et la Gendarmerie Nationale, pour la mise à disposition des agents de la police municipale et de leurs équipements après avis du Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance de Meaux.
Cette convention précise la nature et les lieux d'interventions des agents de la Police Municipale. Elle détermine aussi les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Gendarmerie Nationale conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.
Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale dont le responsable est le commandant de la brigade autonome de gendarmerie territorialement compétente

.../...

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de sa signature, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Le Lieutenant de la gendarmerie d'Esbly
- La Police Municipale d'Esbly
- Monsieur le Directeur général des services de la Ville d'Esbly
- Les adjoints,

Fait à Esbly, le 08 avril 2024



Le Maire,



Ghislain DELVAUX.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa transmission

en Sous-Préfecture le : **10 AVR. 2024**

de l'affichage et/ou de sa notification le : **10 AVR. 2024**

A Esbly, le **10 AVR. 2024**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77700) – 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.
Le tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : www.telerecours.fr